

ORDONNANCE

D U R O Y,

*Pour augmenter d'un bataillon le régiment
de Picardie.*

Du 14 Novembre 1746.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE ayant refolu d'augmenter d'un bataillon fon régiment de Picardie, pour le mettre à cinq bataillons au lieu de quatre à quoi il est actuellement, Elle a ordonné & ordonne ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

IL fera tiré pour former le premier fond des feize compagnies des Fufiliers du cinquième bataillon dont Sa Majesté entend que ledit régiment foit augmenté, quatre hommes de chacune des foixante-quatre compagnies de Fufiliers des quatre bataillons anciens, ce qui fera le nombre de feize hommes pour chacune de ces nouvelles

compagnies, qui feront payez aux Capitaines des compagnies d'où ils auront été pris, par ceux chargez de la levée des nouvelles compagnies, sur le pied que Sa Majesté fera régler : La compagnie de Grenadiers sera de même formée pour le premier fonds, de vingt-quatre Grenadiers qui feront tirez dans les quatre anciennes, à raison de six dans chacune, qui y feront remplacés par les compagnies de Fufiliers des quatre premiers bataillons, & celles du nouveau bataillon fourniront au remplacement de ces vingt-quatre hommes dans les anciennes compagnies de Fufiliers.

II.

Les Officiers qui feront nommez pour lever les compagnies de ce cinquième bataillon, recevront cinquante livres que Sa Majesté leur fera payer pour chacun des quarante hommes dont les compagnies de Fufiliers doivent être composées, & des quarante-cinq qui formeront la compagnie des Grenadiers, & en outre quarante livres pour l'habillement & équipement de chacun desdits hommes ; Sa Majesté se chargeant de leur faire délivrer *gratis* de ses magasins, l'armement, consistant en un fusil garni de fa bayonnette. Elle entend de plus, que les Capitaines dont les compagnies se trouveront complètes au nombre marqué ci-dessus, à la revûe qui en sera faite dans le courant du moi de mars prochain, touchent quinze livres de gratification pour chacun des hommes qui sera trouvé de tout point en état de servir, & que ceux desdits Capitaines qui n'auront pas leur compagnie complète à ladite revûe du mois de mars, ne reçoivent que dix livres de gratification au lieu de quinze livres, & seulement pour le nombre d'hommes qui se trouvera à leur compagnie.

III.

ENTEND Sa Majesté qu'à commencer du premier décembre prochain, les seize compagnies de Fufiliers étant au nombre de seize hommes chacune, & celle de Grenadiers à vingt-quatre, les appointemens des Officiers & la

paye des Sergens, Caporaux, Anspéffades, Fufiliers, Grenadiers & Tambours, courent à compter dudit jour, fuyant les revûes du Commiffaire des guerres qui y fera préposé.

MANDE & ordonne Sa Majefté aux Maréchaux de France commandant fes armées, aux Lieutenant généraux ayant commandement fur fes troupes, aux gouverneurs & fes Lieutenant généraux en fes provinces & armées, aux Gouverneurs de fes villes & places, aux Intendans efdites provinces & armées, aux Infpecteurs généraux fur fes troupes, aux Commiffaires de fes guerres, & à tous autres fes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente. FAIT À Fontainebleau le quatorze novembre mil fept cens quarante-fix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X L V I.